



ARRÊTÉ  
INSTITUANT UN CHANGEMENT  
DE SENS DE CIRCULATION  
A TITRE EXPERIMENTAL

N° 177/2026

**Objet :** PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU SENS DE CIRCULATION À TITRE EXPÉRIMENTAL

- ❑ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- ❑ **Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- ❑ **Vu** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ❑ **Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
- ❑ **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
- ❑ **Vu** la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
- ❑ **Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre une expérimentation visant à améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation aux heures de pointe sur le chemin de Montestruc et le chemin de la Gargale ;
- ❑ **Considérant** toutefois la nécessité de maintenir un niveau élevé de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, notamment les piétons et les cyclistes ;
- ❑ **Considérant** qu'afin d'apaiser la circulation la vitesse des véhicules dans ce secteur à caractère urbain et résidentiel, la zone de circulation est limitée à 20 km/h ;
- ❑ **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 – Objet**

À titre expérimental, un changement de sens de circulation est institué sur les voies suivantes :

- **Le chemin de Montestruc est mis en sens unique de circulation dans le sens allant de la rue Pierre Lacouture vers la rue Jean-Baptiste Castaing ;**
- **Le chemin de la Gargale est mis en sens unique de circulation dans le sens allant du chemin de Montestruc vers l'avenue Charles de Gaulle.**

**Article 2 – Réglementation de la circulation et de la vitesse**

Le secteur concerné conserve son classement en **zone de rencontre** ;

**À ce titre :**

- La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à **20 km/h** ;
- Les usagers doivent adopter un comportement prudent et respectueux des autres usagers ;
- Les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules, sauf dispositions contraires prévues par le Code de la Route.

### **Article 3 – Objectif de l'expérimentation**

Cette mesure est mise en place à titre expérimental afin de réguler le trafic routier et d'améliorer les conditions de circulation aux heures de pointe sur le chemin de Montestruc et le chemin de la Gargale ;

Une évaluation des effets de cette expérimentation sera réalisée par les services municipaux afin de déterminer l'opportunité de maintenir, modifier ou supprimer ce dispositif dans les 4 mois après la mise en place du dispositif ;

### **Article 4 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

### **Article 5 – Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents des services de police ;

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté ;

**ARTICLE 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

**ARTICLE 7** – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

**BOUCAU, le 26/05/2026**

**Le Maire,**

**Mathieu HORN**

